



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral du 9 août 2021
infligeant une amende administrative à
l'encontre de Mme Bernadette BROSSEAU,
exploitant :

- une installation de stockage de déchets dangereux,
- une installation de tri, transit, regroupement de métaux et de déchets de métaux non dangereux,
- une installation de stockage de déchets non dangereux
- une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, sur la commune DES CHATELIERS

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national de laquelle il résulte que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 et L.541-3 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 mettant en demeure Mme Bernadette BROSSEAU de :

- cesser **sous 24 heures** de recevoir sur son site tout nouveau véhicule hors d'usage, tous déchets dangereux, tous déchets de métaux, tous déchets non dangereux,
- d'évacuer dans un délai de **deux mois** tous les déchets dangereux et les véhicules hors d'usage entreposés sur le site, dans des filières dûment autorisées et agréées si nécessaire,
- fournir dans un délai de **deux mois** les documents attestant de ces évacuations (pour les VHU et déchets dangereux),
- d'évacuer dans un délai de **trois mois** tous les métaux et déchets de métaux qui dépasseront un périmètre défini par l'exploitant de 100 m²,
- d'évacuer dans un délai de **trois mois** tous les déchets non dangereux,

- fournir au Préfet, dans un délai de **trois mois** un dossier décrivant les mesures prises pour la cessation et la remise en état du site conformément au II de l'article R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure susvisée ;

Vu le courrier en date du 8 juillet 2021 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et projet d'amende administrative;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 2 décembre 2019 susvisé;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées;

Considérant que ces inobservations présentent des risques (incendie, pollution....) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ou de remettre en cause la gestion du risque incendie, et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié depuis, à minima, les premiers constats de l'inspection en septembre 2019 ;

Considérant que Mme Bernadette BROSSEAU a déjà fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 31 janvier 2011 pour des faits similaires, qui a été levée suite au dépôt du dossier de déclaration de cessation définitive d'activité de la totalité du centre VHU et de stockage de ferraille de Mme BROSSEAU, et qu'elle ne pouvait pas ignorer la réglementation en la matière ;

Considérant que l'exploitant avait sollicité un délai supplémentaire au préfet lors de la visite du 23 septembre 2020, en s'engageant à évacuer tous les VHU avant la fin de l'année 2020 et à répondre aux autres exigences de la mise en demeure pour le 31 mars 2020 et que ces engagements ne sont pas tenus ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à 3 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Amende

Une amende administrative d'un montant de 3 000 (trois mille) euros est infligée à Mme Bernadette BROSSEAU, exploitante de l'installation sise au lieu dit « La Batardière » - Chantecorps sur la commune des Châteliens, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 (trois mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 3 – Publication

La présente décision sera affichée à la mairie des Châteliens pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des Châteliens, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Mme Bernadette BROSSEAU, exploitante.

Niort, le 9 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

